



Fiche d'information « Statut de protection S »

- Le statut de protection S permet aux personnes concernées d'obtenir une protection rapide et non bureaucratique en Suisse, sans passer par une procédure d'asile ordinaire.
- Les bénéficiaires de ce statut obtiennent un permis S ([art. 45 OA 1](#)). Sa validité est limitée à un an et peut être prorogée. Après au plus tôt cinq ans, les personnes à protéger reçoivent une autorisation de séjour B qui prend fin au moment où la protection provisoire est levée. ([art. 74 LAsi](#)).
- Le statut de protection S confère un droit de séjour, permet à son bénéficiaire d'effectuer un regroupement familial et lui donne, au même titre qu'aux personnes admises à titre provisoire, un droit à l'hébergement, à l'assistance et aux soins médicaux. Les enfants peuvent aller à l'école.
- Les bénéficiaires du statut S peuvent voyager à l'étranger puis revenir en Suisse sans avoir à demander une autorisation (art. 9, al. 8, P-ODV)
- Les bénéficiaires du statut S ont droit à l'aide sociale et peuvent exercer sans attendre une activité lucrative soumise à autorisation (y compris indépendante).
- La Confédération verse aux cantons le forfait global 1 pour chaque bénéficiaire du statut S qui perçoit l'aide sociale ([art. 22 OA 2](#)). Ce forfait comporte trois parts : la première concerne les frais de loyer, la deuxième les dépenses liées à l'aide sociale ainsi qu'à l'encadrement et la troisième les primes d'assurance-maladie, etc.
- Le statut de protection S est un statut orienté sur le retour. La Confédération crée les conditions propices au retour des intéressés (cf. [art. 67 LAsi](#)).
- Le statut de protection S a été créé dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'asile en 1998 lorsque les guerres de Yougoslavie avaient entraîné un exode de la population.

1. Recours au statut de protection S

Le statut de protection S accorde une protection sur la base de la simple appartenance à un groupe particulier (cf. ch. 2 « Définition du groupe des personnes à protéger »). L'appartenance au groupe défini est établie dans le cadre d'une procédure simplifiée, qui reprend certaines étapes de la procédure d'asile ordinaire (par ex. enregistrement de la demande, contrôle de sécurité, audition sommaire, examen de l'appartenance au groupe des personnes à protéger).

Si, **après cinq ans**, le Conseil fédéral n'a **toujours pas levé** la protection provisoire, la personne à protéger reçoit du canton auquel elle a été attribuée une **autorisation de séjour B** qui prend fin au moment où la protection est levée (art. 74 LAsi).

Les personnes qui remplissent manifestement la qualité de réfugié en raison d'un risque de persécution individuelle ou d'un autre motif mentionné dans la Convention relative au statut des réfugiés font l'objet d'une procédure d'asile ordinaire.

2. Définition du groupe des personnes à protéger

Le statut de protection S s'applique aux catégories de personnes suivantes :

- a. Les citoyens ukrainiens en quête de protection et les membres de leur famille (partenaires, enfants mineurs et autres parents proches qu'ils soutenaient entièrement ou partiellement au moment de la fuite) qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- b. Les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui bénéficiaient, avant le 24 février 2022, d'un statut national ou international de protection en Ukraine ;
- c. Les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée valable qu'ils disposent d'un droit de séjour valable en Ukraine et ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable.

La définition du groupe de personnes à protéger retenue par la Suisse s'oriente sur celle de l'UE.

3. Cadre législatif du statut de protection S

L'instrument de la protection temporaire a été créé dans le cadre des guerres de Yougoslavie lorsque la Suisse était confrontée à un afflux de personnes en quête de protection. Depuis la révision totale de 1998 de la loi sur l'asile, ce régime de protection est inscrit dans la loi.

4. Teneur du statut de protection S

- Les bénéficiaires du statut de protection S reçoivent un permis S (art. 45, OA 1, RS 142.311). Sa validité est limitée à un an, mais peut être prorogée. Après au plus tôt cinq ans, les personnes à protéger reçoivent une autorisation de séjour B qui prend fin au moment où la protection provisoire est levée. ([art. 74 LAsi](#)).
- Les personnes qui obtiennent le statut de protection S peuvent **voyager à l'étranger** puis revenir en Suisse **sans avoir à demander une autorisation** (art. 9, al. 8, P-ODV). Conformément à la décision prise par le Conseil fédéral le 11 mars 2022, les personnes à protéger n'ont pas besoin d'un visa de retour car elles peuvent voyager librement (cf. art. 9, al. 8, P-ODV).
- **Pendant les trois mois qui suivent leur entrée en Suisse**, les personnes à protéger n'ont en principe pas le droit d'exercer une activité lucrative. En vertu de l'art. 75 LAsi, le Conseil fédéral peut édicter des conditions moins sévères concernant ce délai. **Ainsi, les personnes à protéger doivent désormais pouvoir exercer une activité lucrative sans attendre** (art. 53, al. 1, P-OASA). L'autorisation d'exercer une activité lucrative salariée temporaire peut être délivrée dès la date d'octroi du statut de

protection S. **Qui plus est, les personnes à protéger sont désormais également autorisées à exercer temporairement une activité lucrative indépendante** lorsque les conditions visées à l'art. 19, let. b et c, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) sont réunies (art. 53, al. 2, P-OASA). Là encore, l'autorisation peut être accordée dès la date d'octroi du statut de protection S. Les conditions d'admission pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante sont également modifiées pour les bénéficiaires du statut S. À titre d'exemple, celle portant sur les intérêts économiques du pays au sens de l'art. 19, let. a, LEI, est abandonnée. De même, les contingents ne s'appliquent pas. Par contre, les cantons doivent vérifier que les conditions financières et les conditions d'exploitation nécessaires sont réunies. Ils doivent également s'assurer que les intéressés disposent d'une source de revenus suffisante et autonome. Ils pourront ainsi contribuer à ce que les travailleurs indépendants disposent des bases permettant d'assurer la réussite de leur entreprise. L'objectif est de créer des conditions-cadres qui contribuent à ce que les personnes concernées puissent rapidement exercer une activité lucrative et, partant, être indépendantes financièrement. Qui plus est, l'obligation d'obtenir une autorisation permet aux cantons de protéger les personnes concernées contre d'éventuels cas d'exploitation.

Les conditions de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont régies par la LEI. Les autorisations sont délivrées par les cantons. La demande doit quant à elle être déposée par l'employeur. Selon l'art. 30, al. 1, LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission usuelles (art. 18 à 29 LEI). Cette dérogation permet d'appliquer une réglementation plus généreuse que les prescriptions minimales prévues dans la directive de l'UE, selon laquelle un système de préférences nationales est possible. Seules les conditions de rémunération et de travail des personnes à protéger doivent être examinées afin d'assurer une protection contre les abus et le dumping social (art. 53, al. 1, OASA).

5. Mise en œuvre du statut de protection S

Pendant la durée de la protection temporaire jusqu'à son extinction ou sa levée (mais au plus cinq ans à compter de l'octroi de la protection provisoire, soit jusqu'au moment où l'intéressé obtient une autorisation de séjour), les cantons reçoivent de la Confédération le **forfait global 1** pour les personnes à protéger qui bénéficient de l'aide sociale (art. 20, let. e, de l'ordonnance 2 sur l'asile, OA 2).

Si, après cinq ans, le Conseil fédéral n'a toujours pas levé la protection provisoire, la personne à protéger reçoit de ce canton une autorisation de séjour qui prend fin au moment où la protection est levée (art. 74, al. 2, LAsi). Pour les personnes à protéger qui bénéficient de l'aide sociale et sont titulaires d'une autorisation de séjour (c.-à-d. à partir de cinq années de séjour), la Confédération verse aux cantons **la moitié du forfait global 2** (art. 26 OA 2) et un forfait d'intégration.

Le statut de protection S est un **statut orienté sur le retour**. L'art. 67, al. 2, LAsi prévoit que la Confédération doit collaborer avec les États d'origine ou de provenance, avec d'autres pays d'accueil et avec des organisations internationales pour créer les conditions propices au départ sans danger des personnes en quête de protection.

La Confédération ne verse pas de forfait d'intégration pour les personnes bénéficiant du statut de protection S, car il n'existe aucune base légale pour un tel versement. En revanche, la

Confédération facilite l'intégration sociale et professionnelle de ces personnes en permettant immédiatement aux enfants de suivre un enseignement scolaire et aux adultes d'exercer une activité lucrative. La Confédération et les cantons évaluent les besoins des personnes concernées en matière d'apprentissage des langues afin d'encourager leur intégration. Les cantons peuvent prévoir d'autres prestations en matière d'intégration.